

**DIR JEU SPORT/DC-2024-117
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention avec Madame Adama NIANG, intervenante à la mise en place d'ateliers de danse en faveur de parents et d'enfants trappistes au sein de la Maison des Parents

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner les parents de Trappes dans leur mission éducative ;

Considérant la Maison des Parents comme équipement municipal dont les missions s'articulent autour de l'écoute, l'information et l'accompagnement à la parentalité des familles trappistes ;

Considérant les compétences de Madame Adama NIANG, auto-entrepreneuse, dont les ateliers s'adressent à tout parent trappiste et enfant désirant s'accorder un temps de répit et de retour à soi bénéfique pour la vie quotidienne ;

DECIDE

Article 1er : De signer une convention avec Madame Adama NIANG, auto-entrepreneuse situé au 12 rue Franck Lloyd Wright 78280 GUYANCOURT, pour une prestation se déclinant de la façon suivante :

- Organiser des ateliers parents-enfants les mercredis de 16h à 17h30.

Article 2 : De préciser que Madame Adama NIANG effectuera au total 14 ateliers décomposés de la façon suivante : 14 ateliers de 1 heure 30 minutes à 200€ par séance soit 2 800€ et de 2 heures de réunions partenariales à 109€ soit un total de 218€. La prestation totale s'élève à 3 018€.

Article 3 : D'indiquer que les interventions de Madame Adama NIANG se dérouleront du mois de septembre à décembre 2024.

Article 4 : La prestation sera facturée par mois à compter du mois de septembre 2024, et ce après service fait, selon le nombre d'heures réellement effectuées et sans dépasser le cadre prévu.

Article 5 : Les crédits sont inscrits au budget concerné, chapitre 011.

Article 6 : Indique que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Trappes ou d'un recours pour excès de pouvoir devant de tribunal administratif de Versailles et ce dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

Ali RABEH
Maire de Trappes

